

A la communauté de communes de l'île d'Oléron, le vingt-deux mai deux-mille-vingt-cinq, à quatorze heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Michel Parent, président, s'est réuni le conseil communautaire en session ordinaire. Secrétaire de séance : Thibault Brechkoff

Présents : BENITO GARCIA Richard, BRECHKOFF Thibault, CHARTIER Chantal, COIFFÉ Luc, DELISEE Martine, DELHUMEAU-JAUD Fabienne, DESNOYER Barbara, FERREIRA Romy, FROUGIER Sylvie, GAILLOT Bruno, HUOT Joseph, JOUTEUX Françoise, LIVENAIS Patrick, MAZERAT Adrien, MONNEREAU Patrick, PARENT Michel, RABELLE Dominique, VATON Rodolphe, VITET Françoise.

Excusés : BOUGNARD Valérie, CHEVRIER Philippe pouvoir à Patrick MONNEREAU, FERREIRA François pouvoir à Françoise JOUTEUX, GAZEU Patrick pouvoir à Martine DELISÉE, GUILBERT Éric pouvoir à Luc COIFFÉ, HUMBERT Micheline pouvoir à Michel PARENT, LAVAUD Philippe pouvoir à Thibault BRECKOFF, MORANDEAU Yannick, ROBILLARD Patrice pouvoir à Chantal CHARTIER, SUEUR Christophe pouvoir à Sylvie FROUGIER, VILLAUTREIX Marie-Josée pouvoir à Bruno GAILLOT.

10. TAXE DE SEJOUR 2026 SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE D'OLERON

Vu les articles L.2333-26 et suivants de CGCT,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

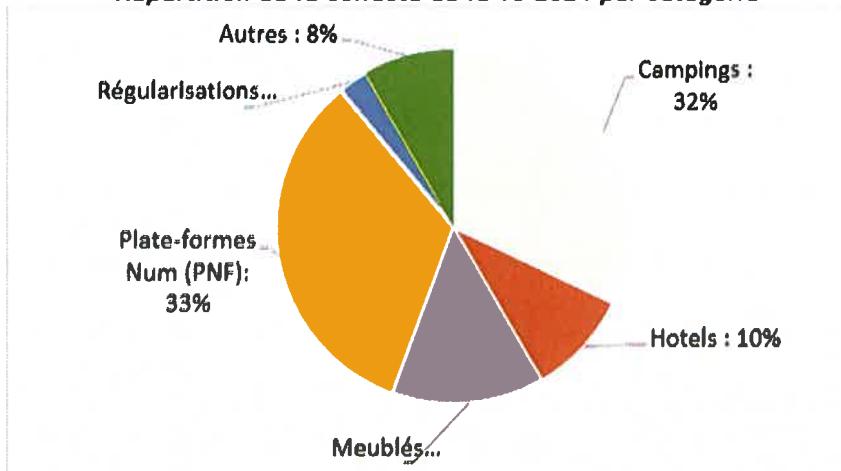
Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2010,

Vu les décisions des communes de l'île d'Oléron validant le transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité.

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron,

La Commission Développement économique, tourisme et attractivité est chargée du suivi du dossier de la taxe de séjour au sein de la Communauté de Communes. Celle-ci a examiné le 14 mai 2025 le bilan de la taxe de séjour pour 2024 (sous le régime du réel) et les litiges en cours avec les plateformes chargées de la collecte. Le changement de régime ainsi que l'augmentation de la période de taxation a généré 2.48 M€ soit +800 000 € comparativement à 2023.

Répartition de la collecte de la TS 2024 par catégorie



Pour mémoire, la taxe finance l'Office Interco de Tourisme Oléron, mais aussi les équipements touristiques (pistes cyclables, accès aux plages), l'entretien des espaces naturels ou la programmation culturelle

Les hébergeurs sont globalement satisfaits de ce nouveau mode de collecte, de l'accompagnement mis en place par la CdC ainsi que des outils numériques développés pour la déclaration et le paiement.

Considérant que notre régime est désormais en concordance avec les pratiques des autres territoires touristiques du département,

Considérant que les tarifs de la catégorie des campings et des meublés non classés sont au plafond légal, la commission préconise la reconduction des tarifs appliqués en 2025 sur l'exercice 2026.

REGLES PROPOSEES A APPLIQUER A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR

I – Définition du régime applicable et de la période d'imposition

Tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sont assujettis à la taxe de séjour selon la nature de l'hébergement et conformément à l'article R.2333-44 du CGCT.

1/ Régime de la TAXE DE SEJOUR

- | | |
|--|---------|
| - 1 ^{er} Les Palaces | REEL |
| - 2 ^{ème} Les hôtels de tourisme | REEL |
| - 3 ^{ème} Les résidence de tourisme | REEL |
| - 4 ^{ème} Les meublés de tourisme | REEL |
| - 5 ^{ème} Les villages de vacances | REEL |
| - 6 ^{ème} Les chambres d'hôtes | REEL |
| - 7 ^{ème} Les emplacements des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques | REEL |
| - 8 ^{ème} Les terrains de camping, les terrains de caravanage et ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air | REEL |
| - 9 ^{ème} Les ports de plaisance | FORFAIT |
| - 10 ^{ème} Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1 ^{er} à 9 ^{ème} : REEL | |

2/ Période de perception :

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre

3/ TARIFS

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Catégories d'hébergement (précisés par la loi)	Régime	Tarif * Ile d'Oléron	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	Réel	3,00	0,70	4,90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	3,00	0,70	3,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	2,10	0,70	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	1,50	0,50	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,90	0,30	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,75	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5		0,60		

étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	Réel		0,20	0,60
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.60	0.20	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	Réel	0,20	0,20	
Port de plaisance***	FORFAIT	0.20	0,20	
Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus **	Réel	5%	1%	5%

*tarif par personne et par nuit en €.

** Pourcentage à appliquer au coût de la nuitée par personne.

*** Le taux d'abattement applicable est de 80 %.

→ Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 du CGCT et fixée depuis le 1^{er} janvier 2010 au taux de 10% par le département de la Charente-Maritime et qui vient s'ajouter au montant de la taxe demandée.

II Autres points

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de territoire.

Les différentes dispositions relatives au régime du réel et celles applicables pour le régime du forfait sont détaillées en annexe à la présente délibération.

Les autres dispositions applicables sont précisées par le CGCT en référence à la taxe de séjour et le règlement annexé à la présente délibération.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte l'instauration de la taxe de séjour selon les modalités et les tarifs fixés ci-dessus et le règlement annexé et non détachable de la présente délibération,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux directeurs des finances publiques.
- Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce régime.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 22 mai 2025

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
 Thibault Brechkoff



Le Président
 Michel PARENT



